

DÉCISION DU MAIRE N°2009 - 002 MAPA

Le Maire de la Commune de MEGEVE,

- VU** le les dispositions de l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- VU** le décret n°2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Megève du 4 avril 2008, rendue exécutoire le 10 avril 2008, chargeant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%,
- VU** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

D É C I D E

ARTICLE 1 La commune de Megève a intégré un groupement de commandes en vue de conclure un marché d'assurance relatif à la responsabilité civile exploitant aérodrome. Le coordonnateur de ce groupement, membre de l'Union des Aéroports Français (UAF), est la Société Aéroportuaire de Toulouse. A ce titre, elle a été chargée d'élaborer le dossier de consultation des entreprises, d'organiser la procédure d'attribution dans le respect des règles du code des marchés publics et de soumettre à la commission assurance de l'UAF le rapport d'analyse des offres. La commune de Megève s'est engagée à souscrire le marché d'assurance avec la société retenue. Après analyse des offres, l'entreprise désignée par l'UAF est l'Office d'Assurances Aériennes G. CUGNAC dont le siège se situe à Paris.

Pour la commune, la prime annuelle s'élève à 3 757,55 € HT, soit 4 095,73 € TTC. A ceci s'ajoute les honoraires annuels à verser au courtier dont le montant est de 103,06 € HT, soit 123,26 € TTC. La prise d'effet du marché est fixée au 1^{er} février 2009 pour une durée de cinq ans.

Pour la commune de Megève, le marché d'assurance responsabilité civile exploitant aérodrome est donc attribué à l'Office d'Assurances Aériennes G. CUGNAC.

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du *Code général des collectivités territoriales*, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Fait à Megève le 16 janvier 2009

Le Maire,
Sylviane GROSSET-JANIN